



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF**

**DE RECONNAISSANCE D'UN DROIT FONDE EN TITRE  
ATTACHE AU MOULIN DE BROUILLY SUR LE COURS D'EAU « LA CANCHE »**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, L.514-6, R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (groupe II), en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté n°2023-10-57 accordant la délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-60-31 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** la décision du 3 juin 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;
- Vu** le règlement d'eau en date du 28 janvier 1851, abrogé par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre attaché au Moulin de Brouilly sur le cours d'eau « La Canche » à REBREUVIETTE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

**Vu** le dossier de demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de Brouilly, situé sur la Canche, commune de REBREUVIETTE ;

**Vu** le porter à connaissance adressé le 03 juin 2024 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 08 juin 2024 ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique a été établi pour la production d'énergie hydraulique avant l'an 1789, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**Considérant** qu'il convient d'indiquer la puissance maximale brute (PMB) hydraulique dont le moulin dispose ;

**Considérant** que l'ouvrage hydraulique n'est plus utilisé postérieurement à l'année 2005 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2023 visé ci-dessus ;

**Article 2** : Le présent arrêté porte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ouvrage hydraulique ROE23330, dit « moulin de BROUILLY ».

**Article 3** : Le niveau maximal de retenue d'eau autorisée correspond au sommet du déversoir (repère légal définitif lié à l'ordonnance présidentielle du 28 janvier 1851 portant règlement d'eau d'origine), et est fixé à la cote de 82,66m NGF-IGN69.

**Article 4** : Le moulin dispose d'une puissance maximale brute (PMB) hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation ( $Q_{\max}$ ) et de la hauteur de chute brute maximale ( $H_{\max}$ ) mesurée entre le niveau de la crête du barrage et la cote de restitution en eau moyenne.

$$\text{PMB} = \text{Coeff de pesanteur} \times Q_{\max} \times H_{\max}$$

$$Q_{\max} = 1,44 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$H_{\max} = 2,50 \text{ m}$$

$$\underline{\text{PMB} = 35,3 \text{ kW}}$$

Le moulin est considéré comme autorisé dans la limite de cette consistance légale.

**Article 5** : La remise en service de l'ouvrage hydraulique est soumise au dépôt d'un dossier de porter à connaissance, accompagné de la solution de restauration de la continuité écologique (RCE) au droit de l'ouvrage. Cette solution RCE est soumise à validation de l'Office Français de la Biodiversité. Elle est mise en œuvre simultanément à la remise en service de l'ouvrage hydraulique.

## **Article 6 : Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation, est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de REBREUVIETTE. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de monsieur le Maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Didier BECU et dont copie est adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE,

Mairie de REBREUVIETTE.

ARRAS, le **25 JUIN 2024**

Pour le Préfet,

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,

PO Le Chef du Service de  
l'Environnement  
l'Adjointe au Chef du Service  
de l'Environnement

**Delphine CHEVALIER**

